

APPENDICE III

INSTRUMENTS DE L'OMD ET DE L'OACI CONCERNANT LES RPCV

1. Instruments de l'OMD

1) Convention de Kyoto révisée, annexe spécifique J1

Pratique recommandée 8

La douane, en collaboration avec d'autres services et les entreprises, devrait s'efforcer d'utiliser les renseignements préalables concernant les voyageurs, normalisés à l'échelon international, lorsqu'ils sont disponibles, en vue de faciliter le contrôle douanier des voyageurs et le dédouanement des marchandises qu'ils transportent.

2) Recommandation

RECOMMANDATION DU CONSEIL DE COOPERATION DOUANIÈRE RELATIVE AUX DONNÉES EXIGÉES AUX FINS DES RENSEIGNEMENTS PRÉALABLES CONCERNANT LES VOYAGEURS (RPCV)

(6 juillet 1993)

LE CONSEIL DE COOPERATION DOUANIÈRE,

CONSTATANT les risques accrus que présentent les voyageurs aériens, notamment en matière de trafic illicite de drogue,

CONSTATANT l'utilisation croissante de la télématique, tant par les transporteurs que par les autorités douanières, et les avantages que l'emploi de cette technique peut apporter,

RECONNAISSANT que la transmission électronique des données concernant les voyageurs peut accélérer le contrôle desdits voyageurs et s'avérer très avantageuse du point de vue des contrôles douaniers,

TENANT COMPTE de l'Annexe J.1. de la Convention de Kyoto aux termes de laquelle, entre autres, les applications informatiques mises en œuvre par les autorités douanières doivent utiliser les normes acceptées à l'échelon international,

SOUHAITANT expressément simplifier et harmoniser les dispositions prises en matière d'interface entre les transporteurs (aériens) et les autorités douanières, notamment en ce qui concerne l'utilisation d'éléments de données, de codes et de syntaxes de messages normalisés,

RECOMMANDE aux Etats, qu'ils soient ou non Membres du Conseil, ainsi qu'aux Unions douanières ou économiques, d'adhérer aux normes fixées par la Directive conjointe CCD/IATA relative aux renseignements préalables concernant les voyageurs et à toute future version mise à jour ou révisée de ces normes, aux fins des échanges électroniques de données concernant les voyageurs,

DEMANDE aux Etats, qu'ils soient ou non Membres du Conseil, ainsi qu'aux Unions douanières ou économiques qui acceptent la présente Recommandation, d'informer le Secrétaire général de la date à compter de laquelle ils appliqueront la présente Recommandation et de ses conditions d'application. Le Secrétaire général transmettra ces renseignements aux administrations des douanes de tous les Membres. Il les transmettra également à toute administration des douanes, tout Etat non Membre du Conseil ou toute Union douanière ou économique ayant accepté la présente Recommandation.

RECOMMANDATION DU CONSEIL DE COOPERATION DOUANIÈRE¹
RELATIVE A L'EMPLOI DES RENSEIGNEMENTS PREALABLES CONCERNANT
LES VOYAGEURS (RPCV) ET DES DOSSIERS PASSAGERS (PNR)
AFIN D'ASSURER L'EFFICACITE DES CONTROLES DOUANIERS
(juin 2012)

LE CONSEIL DE COOPERATION DOUANIÈRE,

PRENANT ACTE de la menace croissante que ne cessent de soulever les formes graves de la criminalité transnationale, et notamment le trafic illicite de drogue et d'autres marchandises de contrebande, qui est très préoccupante pour le bien-être social, la sécurité et la prospérité des nations du monde entier,

PRENANT ACTE de la croissance continue du volume des voyages transfrontaliers et des enjeux qui en résultent s'agissant de faciliter la circulation des voyageurs en règle,

EU EGARD aux dispositions de la Convention de Kyoto révisée² et, notamment, de celles du Chapitre 6 de l'Annexe générale sur les contrôles douaniers et du Chapitre 1 de l'Annexe spécifique J sur les voyageurs,

RECONNAISSANT que les administrations des douanes exercent la responsabilité première du contrôle des mouvements transfrontières de marchandises, de moyens de transport et de personnes, et qu'elles sont donc idéalement placées pour prévenir, détecter et réprimer le trafic illicite de drogue et d'autres marchandises de contrebande aux frontières avant que celles-ci ne se dispersent sur le territoire des différents pays,

PRENANT ACTE des incidents qui témoignent de l'existence d'un lien étroit entre les formes graves de la criminalité transnationale et le terrorisme, et de la nécessité de diminuer les risques perçus que soulèvent les voyageurs,

RECONNAISSANT que le meilleur moyen de parvenir à un équilibre approprié entre les besoins en matière de lutte contre la fraude douanière et la facilitation des voyages licites consiste à lutter contre la fraude douanière en se fondant sur le renseignement, et que l'emploi des RPCV et/ou des PNR pour évaluer les risques aiderait considérablement les administrations des douanes à concevoir et à

exploiter le renseignement le plus utilement possible aux fins du contrôle des voyageurs,

SOUHAITANT harmoniser les arrangements conclus en matière d'interface entre les administrations des douanes et les entreprises, notamment en ce qui concerne la transmission électronique des données des RPCV et/ou des PNR conformément aux formats de messages et aux éléments de données normalisés à l'échelon international, (amendée). ESTIMANT que le contrôle efficace des formes graves de la criminalité transnationale, et notamment du trafic illicite de drogue et d'autres marchandises de contrebande, aux frontières peut être largement facilité par la coopération entre les administrations des douanes et d'autres services compétents en matière de contrôle aux frontières à l'échelon national et international, et que les échanges d'informations peuvent apporter une aide significative en matière d'évaluation des risques et de ciblage et, par conséquent, améliorer la facilitation des voyages à caractère licite,

RECOMMANDE aux Membres du Conseil et aux Unions douanières ou économiques :

1. de veiller à ce que la prévention, la détection et la répression des formes graves de la criminalité transnationale, et notamment du trafic illicite de drogue et d'autres marchandises de contrebande, soient préconisées et demeurent l'une des priorités des programmes et de la stratégie de lutte contre la fraude des autorités douanières,
2. de s'efforcer d'obtenir la coopération la plus entière possible des compagnies aériennes et autres sociétés internationales de transport de voyageurs pour aider la douane à s'acquitter de sa mission,
3. d'utiliser les renseignements préalables, à savoir, les RPCV et/ou les PNR, pour évaluer les risques liés aux voyageurs et :
 - d'établir des prérogatives légales permettant d'obtenir l'accès aux données des RPCV et/ou des PNR, ou d'en exiger le transfert, l'emploi et le stockage, conformément aux modalités fixées et à la portée des données exigées à cette fin, et de mettre en place des mécanismes de protection des données pertinentes,
 - de respecter les normes, les formats et les procédures techniques fixés dans les directives reconnues à l'échelon international, et
 - dans toute la mesure possible, de participer aux travaux de conception ou de mise à jour des normes, des procédures et des formats techniques internationaux, ainsi que des meilleures pratiques relatives à leur application,
4. de promouvoir la coopération avec les autres administrations des douanes et de leur apporter un soutien, dans le contexte du cadre juridique national, y compris l'échange de renseignement et d'expérience dans l'emploi des RPCV et/ou des PNR aux fins de l'identification plus efficace des voyageurs potentiellement à haut risque.

INVITE les Membres du Conseil et les Unions douanières ou économiques qui acceptent la présente Recommandation à notifier au Secrétaire général du Conseil la date à compter de laquelle ils appliqueront ladite Recommandation et les modalités de sa mise en application.

¹ Conseil de coopération douanière est la dénomination officielle de l'Organisation mondiale des douanes (OMD).

² Convention internationale relative à la simplification et à l'harmonisation des régimes douaniers

1. Instruments de l'OACI

Convention de Chicago, Annexe 9 Annexe 9 à la Convention relative à l'aviation civile international Organisation de l'aviation civile internationale 13ème Edition, 2011, Jusqu'à et y compris l'amendement 22 (2011).

3.47 Les États contractants qui introduisent un système de renseignements préalables concernant les voyageurs (RPCV) dans leur législation nationale adhéreront aux normes internationales reconnues pour la transmission de renseignements préalables concernant les voyageurs.

Note 1.— Les RPCV permettent à l'exploitant de l'aéronef de saisir les données personnelles sur les passagers ou les membres d'équipage ainsi que les détails de leurs vols avant leur départ. Ces renseignements sont communiqués par voie électronique aux services de contrôle frontalier du pays de destination ou de départ. Des informations détaillées sur les passagers et/ou membres d'équipage sont ainsi reçues préalablement au départ ou à l'arrivée du vol.

Note 2.— Le message EDIFACT/ONU PAXLST est un message électronique standard établi expressément, dans le cadre du programme EDIFACT/ONU, pour la transmission du manifeste (électronique) de passagers. EDIFACT/ONU signifie « Règles des Nations Unies pour l'échange de données informatisées pour l'administration, le commerce et le transport ». Ces règles comprennent une série de normes, directives et lignes directrices convenues internationalement aux fins de l'échange électronique de données structurées, relatives notamment au commerce de biens et de services, entre des systèmes indépendants d'informations informatisées. L'OMD, l'IATA et l'OACI sont convenues conjointement d'une série maximale de données RPCV qui devraient être incorporées dans le message PAXLST à utiliser pour la transmission de ces données par les exploitants d'aéronefs aux services de contrôle frontalier du pays de destination ou de départ. Il se peut que la norme EDIFACT/ONU soit remplacée ou complétée par des techniques modernes de messages, telles que le XML ou des applications web.

Note 3.— Sous sa structure de format actuelle, le message EDIFACT/ONU PAXLST ne se prête pas à une utilisation par l'aviation générale.

3.47.1 Lorsqu'ils spécifient les renseignements d'identification sur les passagers à transmettre, les États contractants n'exigeront que les éléments de données disponibles sous une forme lisible à la machine dans les documents de voyage conformes aux spécifications contenues dans le Doc 9303(série) — Documents de voyage lisibles à la machine. Tous les renseignements exigés seront conformes aux spécifications figurant dans les Lignes directrices de l'OMD/IATA/OACI et RPCV relatives aux formats de message EDIFACT/ONU PAXLST.

3.47.2 En visant à mettre en œuvre un programme national de renseignements préalables concernant les voyageurs (RPCV), les États contractants qui ne sont pas en mesure de se conformer totalement aux dispositions du § 3.47.1 concernant les éléments de données exigés, veilleront à ce que seuls les éléments de données qui ont été définis aux fins d'incorporation dans les messages EDIFACT/ONU PAXLST soient inclus dans les renseignements exigés dans le programme national, ou ils veilleront à suivre le processus de demande de maintenance de données de l'OMD pour tout écart à la norme.

3.47.3 Pratique recommandée.— *Il est recommandé que, lorsqu'ils mettent en œuvre un nouveau programme de renseignements préalables concernant les voyageurs (RPCV), les États contractants qui ne sont pas en mesure d'accepter des données sur les passagers transmises selon les spécifications EDIFACT/ONU PAXLST en utilisant la méthode de transmission standard de l'industrie décrite au § 3.47.1, consultent les utilisateurs sur les incidences opérationnelles et financiers qu'entraînerait la modification du format du message EDIFACT/ONU PAXLST et de son contenu pour l'adapter au format de remplacement requis.*

3.47.4 Pratique recommandée.— *Il est recommandé que les États contractants s'efforcent de réduire au minimum le nombre de fois où les données RPCV sont transmis pour un vol donné.*

3.47.5 Si un État contractant exige l'échange de données RPCV, il s'efforcera, dans la mesure du possible, de limiter les fardeaux opérationnels et administratifs qu'une telle exigence impose sur les exploitants d'aéronefs tout en améliorant la facilitation des passagers.

3.47.6 Pratique recommandée.— *Il est recommandé que les États s'abstiennent d'imposer des amendes et des pénalités aux exploitants d'aéronefs pour toute erreur due à une défaillance des systèmes pouvant se traduire par la non-transmission de données ou la transmission de données altérées aux pouvoirs publics conformément aux systèmes RPCV.*

3.47.7 Les États contractants qui exigent que les données sur les passagers soient transmises électroniquement au moyen d'un système de renseignements préalables concernant les voyageurs n'exigeront pas en plus un manifeste de passagers sur support papier.
